

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2200156

SCI CHB

**M. Christophe Ciréface
Juge des référés**

Ordonnance du 13 avril 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président, juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 avril 2022, la société civile immobilière (SCI) CHB demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Dumbéa d'entreprendre sans délai les travaux nécessaires au nettoyage des éboulements présents dans les fossés bordant la route d'accès à sa propriété et à la stabilisation des flancs de la route municipale dite SOCAFIM dans le secteur du Mont Koghi ;

2°) d'enjoindre à la commune de Dumbéa de procéder à la réfection du chemin d'accès privé menant à sa propriété par la réalisation d'un enrobé « double-bicouche », dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard ;

3°) de condamner la commune de Dumbéa à lui verser une somme de 2 000 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et du préjudice moral subi par son gérant du fait de l'attitude de l'administration ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Dumbéa une somme de 44 785 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire, lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En particulier, le juge des référés peut, pour prévenir ou faire cesser un dommage imputable à des travaux publics ou à un ouvrage public, enjoindre au responsable du dommage de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou mettre un terme à des dangers immédiats, en l'absence de contestation sérieuse tant sur l'imputabilité du dommage à ces travaux publics ou l'ouvrage public que sur la faute que commet la personne publique en s'abstenant, hors toute justification par un motif d'intérêt général ou par les droits des tiers, de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets.

3. Il ressort des pièces versées au dossier, notamment du jugement n° 2100229 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 24 février 2022 rendu à la requête de la SCI CHB et condamnant la commune de Dumbéa à lui verser une somme de 364 682 francs CFP en réparation des préjudices subis à raison du fonctionnement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales au droit de la propriété de la société requérante, que la SCI CHB dénonce, depuis plusieurs années, le mauvais fonctionnement de l'ouvrage d'évacuation des eaux installé en traversée de route par la commune de Dumbéa, qui déverse les eaux pluviales dans le caniveau bordant la route le long de sa propriété ainsi que l'écoulement anormal de l'eau pluviale en provenance de la route municipale dite SOCAFIM. Si le procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice le 15 février 2022 à la demande de la SCI CHB fait apparaître que la route privée à l'intérieur du lot lui appartenant présente, à raison de l'écoulement des eaux pluviales, des dégradations consistant essentiellement en une disparition par endroit de l'enrobé et en la présence de nids de poule, la société requérante ne justifie pas, à raison de ces seuls dégâts qu'elle impute au fonctionnement défectueux et au mauvais entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales de la commune et de la route municipale, de l'existence d'un danger immédiat permettant au juge des référés saisi dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'ordonner à une personne publique de procéder à des travaux conservatoires. Dès lors, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour permettre l'intervention du juge des référés n'est manifestement pas remplie. Par suite, la demande présentée par la SCI CHB tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Dumbéa de réaliser divers travaux sur les ouvrages publics en cause et sur la route privée à l'intérieur de sa propriété ne peut qu'être rejetée.

4. Il n'entre pas dans l'office du juge des référés, qui ne peut prononcer que des mesures provisoires, de procéder à l'indemnisation de la SCI CHB à raison des préjudices qu'elle aurait subis ainsi que son gérant à raison de l'attitude fautive de l'administration.

5. Il y a lieu, par suite, de rejeter la requête de la SCI CHB selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI CHB est rejetée.